

Arrêté préfectoral n° R02-2022-12-06-00003

portant autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la création de cinq Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des communes de SAINT-PIERRE et du CARBET

Le préfet de la Martinique

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-12 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié, portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-25-00003 du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande anticipée de prescriptions archéologiques préventives formulée par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), sise Lotissement La Marie, 97225 LE MARIGOT, représentée par son Président, relative au secteur immergé du Domaine Public Maritime (DPM) concerné par le projet de ZMEL au Carbet et à Saint-Pierre ;
- Vu** l'arrêté n°2017-287 en date du 21 décembre 2017 prescrivant à CAP-NORD la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le DPM ;
- Vu** l'avis en date du 23 août 2018 de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact environnemental du projet ;
- Vu** le mémoire en réponse (document référencé 17MAG136 - février 2019) à l'avis de l'Autorité Environnementale transmis par CAP-NORD le 12 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale et son dossier afférent comprenant l'étude d'impact, transmis par CAP- NORD le 28 février 2019 au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrés sous le n°972-2019-00008 et relatifs à la création de cinq Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet ;

Vu l'accusé-réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 25 mars 2019 ;

Vu la consultation des services internes et externes (Office De l'Eau (ODE), Agence Française de la Biodiversité (AFB), Direction des Affaires Culturelles (DAC), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction de la Mer (DM), pôle Biodiversité, Nature et Paysage de la DEAL (BNP), Département de Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) et Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)) par courriel en date du 1^{er} avril 2019 leur laissant 45 jours pour formuler leurs contributions ou avis ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'ODE en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis technique défavorable du Parc Naturel Marin de la Martinique (AFB) de juillet 2019 ;

Vu le courriel du 29 mai 2019 du DRASSM indiquant qu'un diagnostic archéologique préventif avait été prescrit en décembre 2017 ;

Vu la demande de compléments du service instructeur (police de l'eau de la DEAL) effectuée par courrier en date du 5 août 2019 laissant 6 mois au maître d'ouvrage pour faire parvenir ses éléments en réponse ;

Vu la demande de délai supplémentaire d'un mois sollicitée par le président de CAP-NORD par courrier en date du 29 janvier 2020 pour la remise des éléments de réponse à la demande de compléments ;

Vu les éléments de réponse (document référencé 17MAG136 – indice B - janvier 2020) à la demande de compléments apportés par le maître d'ouvrage le 6 mars 2020 ;

Vu le courrier du DRASSM du 15 février 2021 indiquant que suite au diagnostic archéologique préalable, l'emprise du terrain du projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique ;

Vu le rapport de la police de l'eau de la DEAL en date du 29 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique conjointe des demandes d'Autorisation Environnementale, de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports et d'Autorisation du Domaine Public Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-09-16-00001 en date du 16 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique conjointe entre le 12 octobre 2021 et le 12 novembre 2021 ;

Vu la sollicitation pour avis conforme du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNMM) par courrier du 27 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le Commissaire Enquêteur le 17 novembre 2021, transmis au maître d'ouvrage le 18 novembre 2021 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du Parc Naturel Marin de la Martinique en date 13 décembre 2021 assorti de réserves, recommandations et prescriptions ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 16 décembre 2021 reçu à la DEAL le 22 décembre 2021, donnant un avis favorable au projet en demandant de différer la réalisation de la zone de mouillages prévue au droit de la plage du Coin au Carbet ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au maître d'ouvrage préalablement au CODERST par courriel en date du 6 octobre 2022, lui laissant 7 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulées en retour par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Martinique en date du 24 octobre 2022 ;

Vu le courriel en date du 28 octobre 2022 adressé au maître d'ouvrage postérieurement au CODERST, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, au titre de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du code de l'environnement, lui laissant 15 jours pour répondre ;

Vu l'unique observation formulée en retour par le maître d'ouvrage par courriel en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant les atteintes portées au milieu marin et à l'environnement en général par le mouillage forain présent et les nuisances qu'il génère dans la zone du projet ;

Considérant l'excellente qualité des eaux de baignade au droit des zones de mouillages prévues au projet ;

Considérant la sensibilité et l'occupation des fonds marins au droit et à proximité des zones de mouillages prévues au projet ;

Considérant que la solution d'ancrage des mouillages par ancres à vis est privilégiée par le maître d'ouvrage au droit des herbiers afin de limiter au maximum la surface d'herbiers (servant de zone d'alimentation aux tortues marines) impactée par le projet ;

Considérant les impacts potentiels sur les fonds marins des divers systèmes d'ancrage (corps-morts, ancres, chaînes) et d'amarrage prévus ;

Considérant les impacts des déchets ainsi que des eaux noires et grises générés par les navires au mouillage ;

Considérant que les travaux projetés sont situés dans une zone littorale à fort potentiel archéologique ;

Considérant le risque d'atteinte portée aux vestiges archéologiques potentiellement présents dans la zone du projet ;

Considérant que les plans d'implantation des mouillages des différentes zones tiennent compte de la zone d'exclusion des épaves et des strates sous-marines ;

Considérant que le maître d'ouvrage a retiré du projet la totalité des mouillages situés dans les zones recensées comme zones de substrat rocheux non-bioconstitué à peuplement coralliens ;

Considérant que le projet est en partie concerné par les aléas forts « érosion » et « inondation » au plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant les risques de pollution accidentelle susceptible de se produire pendant les travaux et en phase exploitation ainsi que les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour les éviter et réduire ;

Considérant qu'au stade d'étude d'avant-projet, le dimensionnement des corps-morts n'est pas défini avec précision et nécessite de l'être avant le début des travaux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), sise 39 Lotissement La Marie, 97225 LE MARIGOT, représentée par son Président, est autorisée à réaliser les travaux relatifs à la création de 5 Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet, définis à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée

Les installations, ouvrages, travaux, activités objet de la présente autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau, telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation Montant des travaux : 6M€ HT	

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature loi sur l'eau, ainsi que les prescriptions fixées par le présent arrêté, qui priment en cas de différence.

Article 3 : Nature, localisation et description des aménagements projetés

Article 3.1 : Description générale

Le projet consiste à créer cinq Zones de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) le long du littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet, ainsi que des équipements à terre, comme présenté en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Ces cinq zones comprennent :

- 206 anneaux d'amarrage (cf annexe 1 et 2 au présent arrêté) permettant le mouillage des bateaux, répartis de la manière suivante : à Saint-Pierre, 3 sites de mouillages : quartier du Fort (42 mouillages), quartier Poudrière (35 mouillages) et quartier Le Mouillage (53 mouillages) et au Carbet 2 sites de mouillages : quartier Grande Anse (49 mouillages) et quartier Le Coin (27 mouillages) ;
- des pontons flottants modulables au droit de chaque zone de mouillage afin de permettre le débarquement des annexes ;

- des équipements légers à terre au droit de chaque zone de mouillages : blocs sanitaires (WC, douches), points de collecte des déchets, points d'information ;
- une capitainerie (quartier du Fort à Saint-Pierre) ;
- un ponton d'avitaillement (quartier du Fort à Saint-Pierre) ;
- une cale de mise à l'eau (quartier du Fort à Saint-Pierre) ;
- un local technique et une zone de mise à l'eau (quartier Grande Anse au Carbet).

Dans le détail, les anneaux d'amarrage se répartissent de la manière suivante :

- 124 bouées pour les bateaux de longueur inférieure à 12 m et de poids maximum 10 T ;
- 45 bouées pour les bateaux de longueur comprise entre 12 et 15 m et de poids maximum 18 T ;
- 37 bouées pour les bateaux de longueur comprise entre 15 et 18 m et de poids maximum 30 T.

Article 3.2 : Description détaillée de certains éléments particuliers

3.2-1 : Ponton fixe d'avitaillement

Un ponton fixe de 19 m de long par 5,7 m de large nécessaire à l'accostage pour l'avitaillement en carburant est mis en place. La côte altimétrique de la plateforme est calée à 1,70m NGM.

3.2-2 : Cale de mise à l'eau

Une cale de mise à l'eau de 4m de large est réalisée au moyen d'une dalle en béton balayé et armée. Elle est équipée de bèches latérales ainsi qu'en pied afin d'éviter son affouillement par la mer.

Cette cale est protégée par des enrochements et permet de descendre des bateaux sur remorque depuis le niveau de la plateforme à 3,40 NGM jusqu'au niveau -0,50 NGM sur une longueur de 25m et possède une pente voisine de 15%.

3.2-3 : Bâtiment de Capitainerie

Le bâtiment de la capitainerie est constitué :

- d'un espace d'accueil et d'information de 40 m² à destination des usagers des zones de mouillages ;
- d'un local sanitaire de 50 m² à destination des usagers des zones de mouillage, avec accès restreint directe depuis l'extérieur du bâtiment ;
- un local de laverie de 20 m² équipé de machines lave-linge et sèche-linge à jetons et des bacs à laver ;
- un local technique de 20 m² pour le stockage du matériel ;
- un espace de 120 m² à l'étage, réservé au personnel du port, comprenant un espace de surveillance visuelle des zones de mouillages de 60 m² et des baies vitrées avec vue sur les zones de mouillages et sur l'appontement et une salle de réfectoire, des vestiaires et des sanitaires pour le personnel, sur une surface de 60 m².

Article 4 : Phasage de l'opération

L'opération est réalisée en trois phases :

- **Phase 1** : Aménagement des zones de mouillages et des équipements légers à terre sur la commune de Saint-Pierre et de la Capitainerie provisoire au niveau du bâtiment de « la Guinguette » à l'entrée de Saint-Pierre, au quartier « Le Mouillage » ;
- **Phase 2** : Aménagement du terre-plein au quartier du Fort à Saint-Pierre, avec la création de la Capitainerie définitive ;
- **Phase 3** : Aménagement des zones de mouillages et des équipements légers à terre sur la commune du Carbet.

La phase 3 peut être réalisée simultanément avec la phase 2.

Les travaux des phases 1 et 3 sont organisés de la manière suivante :

- Préfabrication des corps-morts en béton armé ;
- Amenée sur site des corps-morts et des chaînages ;
- Localisation des emplacements des corps-morts par positionnement GPS ;
- Mise à l'eau maîtrisée des corps-morts par des moyens de levage sur barge, avec un accompagnement dans la descente et un positionnement des corps-morts par une équipe de scaphandriers spécialisés ;
- Mise en place des bouées, des bouts et de la signalisation maritime ;
- Assemblage et ancrage à terre des pontons flottants modulables ;

La durée des travaux en mer est de 1 à 2 mois d'intervention par ZMEL, soit une durée totale de 5 à 10 mois.

En parallèle des travaux maritimes des phases 1 à 3, il est réalisé l'installation des équipements légers à terre (sanitaires, points de collecte des déchets et points d'information) ainsi que le raccordement aux réseaux existants.

Les travaux de la Phase 2 sont organisés de la manière suivante :

- Terrassements de la plateforme : réglage du remblai et reprofilage des talus ;
- Mise en œuvre des enrochements de protection ;
- Construction des bâtiments ;
- Réalisation de la cale de mise à l'eau ;
- Pose des réseaux ;
- Réalisation des revêtements de surface ;
- Installation des carquets, des équipements et du mobilier urbain ;

La durée des travaux est d'environ 6 à 10 mois.

En parallèle des travaux à terre de la phase 2, les travaux en mer suivants sont réalisés : battage des pieux du ponton d'avitaillement par des moyens à la mer, coulage des chevêtres en béton armé, pose de la passerelle et pose des réseaux et équipements.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale - Modifications apportées au projet

Article 5.1 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation environnementale sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

Article 5.2 : Modifications apportées au projet

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédents fait l'objet d'une nouvelle demande d'Autorisation Environnementale.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'aménagement

Article 6.1 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'aménagement

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date du début des travaux, de leur date de fin ainsi que de la date de mise en service des aménagements, si celle-ci est différente de la date de fin des travaux, au moins 1 mois avant celles-ci.

Un mois au moins avant le début des travaux, il transmet à la police de l'eau un planning prévisionnel de réalisation des différentes phases de l'opération. Ce planning est régulièrement mis à jour et fait l'objet d'une transmission à la police de l'eau tous les 3 mois.

Dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le milieu marin et l'environnement en général, les causes des retards par rapport au planning prévisionnel initial des travaux sont indiquées, les conséquences sur les milieux sont précisées et les mesures prévues pour y remédier sont présentées et mises en oeuvre.

Article 6.2 : Surveillance des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage ou de toute personne qu'il aura mandatée à cet effet, qui effectue des visites régulières du chantier et vérifie que les mesures de balisage et de protection du public et de l'environnement sont correctement mises en oeuvre et appliquées.

Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 6.3 : Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage sensibilise les entreprises en charge de leur réalisation sur les enjeux environnementaux du projet et veille au respect par ces dernières des mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts qu'il a proposé dans le dossier d'Autorisation Environnementale et des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Il met en place un Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) dédié, spécialisé dans la protection de l'environnement, en charge du suivi environnemental du chantier et transmet à la police de l'eau les coordonnées de celui-ci.

Article 7 : Délai de validité de l'autorisation environnementale – Prorogation du délai de validité

Article 7.1 : Durée de validité de l'Autorisation Environnementale

La présente Autorisation Environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale, le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage d'une décision devenue définitive.

Article 7.2 : Prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale

Le maître d'ouvrage formule sa demande de prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale, en apportant tout élément justificatif motivant sa demande.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale.

Le cas échéant, elle présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu des informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 7.3 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'Autorisation Environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire de l'autorisation dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent en cours de travaux et durant l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Il est tenu de déclarer au préfet, sans délai et par tous moyens, ces incidents ou accidents et prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à leurs causes, pour évaluer leurs conséquences et pour définir et mettre en oeuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Dans les 48 heures suivants l'incident ou l'accident, il transmet à la police de l'eau un rapport présentant les éléments précités.

En cas d'incident ou d'accident survenant dans ou à proximité de zones à enjeux environnementaux, de zones sensibles (zones de baignade) ou de zones dans lesquelles sont exercées des activités nautiques, et susceptible de générer une pollution des eaux et du milieu marin ou d'impacter le fonctionnement de ces zones, le maître d'ouvrage prévient également sans délai les autorités ou organismes concernés (police de l'eau, Direction de la Mer, Agence Régionale de Santé, Parc Naturel Marin, collectivités locales et professionnels de la mer concernés, etc.).

Il met en oeuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts générés par ces incidents ou accidents.

Le maître d'ouvrage signale tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime et la navigation et avertit sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort-de-France et de l'astreinte du CROSSAG.

Il tient à jour un registre de suivi journalier du chantier récapitulant les incidents et accidents survenus ainsi que toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique au cours des principales phases du chantier.

Les conditions météorologiques et hydrodynamiques liées à ces incidents ou accidents sont également reportées dans ce registre.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation de l'installation, de l'ouvrage, de l'activité ou des travaux objet de la présente autorisation environnementale, pour tout ou partie des zones de mouillages et des aménagements réalisés à terre, fait l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement. Il informe le préfet des mesures prévues à cet effet. Ce dernier peut à tout moment lui imposer des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'a pas repris à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le maître d'ouvrage entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés des contrôles (Police de l'Eau, Office Français de la Biodiversité, Direction de la Mer, etc.) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés des contrôles les moyens de transport, notamment nautiques, permettant d'accéder aux secteurs de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité à contrôler.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Respect des autres réglementations applicables au projet

Le présent arrêté ne dispense pas le projet de respecter les autres réglementations qui s'appliquent à sa réalisation, en particulier de disposer des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM), des Concessions d'Utilisation du DPM en dehors des ports et des décisions de cessions des parcelles du DPM concernées.

Le maître d'ouvrage est en outre tenu de réaliser l'étude de risque hydraulique exigée par le Plan de Prévention des Risques (PPRN) de la commune de Saint-Pierre pour l'aménagement du terre-plein du Quartier du Fort.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 13 : Avant le démarrage du chantier

Article 13.1 : Conception des corps-morts et des ancrs à vis

Trois mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau les études de dimensionnement des corps-morts et des ancrs à vis et plus généralement de la filière d'amarrage de l'ensemble des mouillages.

Ce dimensionnement tient compte notamment de la catégorie des bateaux au mouillage, de la profondeur d'immersion, des efforts à supporter par les éléments d'ancrage au regard des catégories de bateaux amarrés, des éléments d'écoconception ajoutés et de la nature ainsi que du peuplement des fonds marins. Les valeurs limite de résistance à l'arrachement (ancres à vis) et au déplacement (corps-morts), pour chaque type de tonnage prévu, est précisé dans les étude de dimensionnement.

Ce dimensionnement est de nature à éviter toute dégradation d'herbiers par ragage des éléments de la filière d'amarrage et prend en compte les dernières techniques existantes en matière d'ancrage présentant le moindre impact environnemental.

Le maître d'ouvrage précise le positionnement (points GPS) prévu des corps-morts et des ancrs à vis, l'emprise des corps-morts sur les fonds marins et transmet ces informations à la police de l'eau.

Le même positionnement est effectué un an après les travaux et comparé au positinnement théorique prévu. Cette comparaison est transmise à la police de l'eau.

Article 13.2 : Extension du ponton

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage souhaite réaliser un agrandissement du ponton décrit à l'article 3.2-1 pour l'amarrage du bateau de service de la Capitainerie, il transmet à la police de l'eau 3 mois au moins avant sa mise en œuvre un porté-à-connaissance du projet d'extension.

Celui-ci définit les caractéristiques exactes de l'agrandissement envisagé, les modalités de sa réalisation, les éventuels impacts supplémentaires générés par l'agrandissement ainsi que les mesures d'évitement-réduction-compensation des éventuels impacts supplémentaires proposées par le maître d'ouvrage.

Il précise également le nombre pieux et de chevêtres ajoutés, la dimension du prolongement du platelage, le recours éventuel à la technique du dite du « duc d'albe », etc.

Article 13.3 : Nettoyage des fonds

Préalablement à la mise en place des corps-morts et des ancrs au niveau des différentes zones de mouillages, le maître d'ouvrage procède au nettoyage des fonds afin d'enlever tous les déchets anthropiques présents (pneus, filets perdus, etc.) et envoie ceux-ci dans des filières adaptées.

Il tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivi des déchets correspondants.

Article 13.4 : Plan Assurance Environnement et SOGED

Le maître d'ouvrage rédige une note à destination des entreprises extérieures qui interviennent sur le chantier, sous la forme d'un Plan Assurance Environnement (PAE).

Ce PAE comprend également la formation et sensibilisation du personnel, un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle, les dispositions prévues en cas de découverte au cours des travaux de matériaux pollués.

Il récapitule les exigences environnementales pour les domaines : eau / sol, air, bruit, déchets, trafic, ressources naturelles et énergies, notamment la gestion des produits dangereux (carburant, peintures, etc.), la gestion des déchets, les émissions sonores, etc.

Un Schéma d'Organisation de Gestion et d'Élimination des déchets (SOGED) est mis en place.

Article 14 : En phase de chantier

Article 14.1 : Aménagement et repliement des installations et engins de chantier à terre

Les aires de chantier seront clairement délimitées.

Les engins de chantier sont entretenus régulièrement et les opérations de nettoyage et de maintenance sont réalisées au sein d'ateliers dédiés. Il est en particulier interdit de procéder sur site au lavage des toupies de béton et autres engins utilisés sur le chantier.

Les contenants de produits polluants (huile, carburant, etc.) sont stockés sur une zone spécialement aménagée et sur rétentions. Ils comportent une étiquette normalisée (symbole de danger, etc.). Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de ces produits sont disponibles au sein de la zone de chantier.

Le chantier est équipé en quantité suffisante de matériel et matériaux (ex : matériaux absorbants, sacs poubelles, gants, etc.) permettant de faire face à un accident ou un incident (fuites de produits polluants). Les produits souillés sont récupérés et stockés dans un contenant étanche puis éliminés en filières agréées.

Les déchets non-inertes issus du chantier sont stockés sur une zone de stockage spécialement aménagée, puis récupérés et évacués vers les filières adaptées.

En fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels et matériels de chantier sont évacués et les aires de chantier sont laissées propres.

Les zones de stockages des produits sensibles (produits polluants, déchets non-inertes) sont situées au-dessus de la cote d'inondation.

Article 14.2 : Implantation et utilisation des différents dispositifs d'ancrages

La mise en place des dispositifs d'ancrage sur des zones de substrat dur ou occupées par des espèces coralliennes est interdit.

La conception et le dimensionnement des filières d'amarrage de l'ensemble des mouillages sont réalisés de manière à ne générer aucune dégradation d'herbiers supplémentaires à celle de l'emprise du système d'ancrage du fond.

Le bénéficiaire privilégie les ancrages à vis dans les herbiers afin de réduire l'impact sur ces derniers.

La mise en place des corps-morts dans le sable et des ancrages à vis dans les herbiers se fait avec l'aide de plongeurs spécialisés. Ces derniers guident la descente des corps-morts et veillent à assurer une installation sans destruction d'habitat.

Les plongeurs sont équipés d'appareils photo / vidéo permettant d'effectuer des relevés et un suivi avant et après travaux. Ce suivi permet d'ajuster ponctuellement la pose des corps-morts pour éviter d'éventuelles zones plus sensibles écologiquement et de permettre de suivre l'incidence précise des travaux sur les écosystèmes benthiques.

Article 14.3 : Éco-conception des mouillages

Le maître d'ouvrage ajoute aux dispositifs de mouillage des structures visant à favoriser le développement de la biodiversité locale et des ressources halieutiques. A cet effet, il met en place sur les corps-morts :

- une surface rugueuse pour favoriser le développement d'organismes fixés (spongiaires, bryozoaires, etc.) ;
- une structure alvéolaire avec cavités afin de constituer un habitat pour des poissons de fond et servant également d'abris pour des post-larves et juvéniles de poissons ;

Sur les lignes de mouillage et les bouées d'amarrage, il prévoit l'adjonction d'éléments souples similaires à des macrophytes (herbiers ou algues) pour l'ichtyofaune pélagique (poissons de pleine eau) afin de constituer un dispositif concentrateur de poissons.

Les mesures d'éco-conception sont menées sur les différentes zones de mouillages, même celles

dont l'impact sur le fond est considéré comme faible ou nul.

Article 14.4 : Fabrication et mise en œuvre des corps-morts

Les corps-morts sont préférentiellement préfabriqués en usine. A défaut, ils sont préfabriqués sur des sites dédiés aménagés à terre (en dehors des plages) à cet effet, équipés d'aires étanches, afin d'éviter les rejets de laitance de béton dans le milieu naturel.

Leur mise en œuvre s'effectue préférentiellement par la mer et leur positionnement précis sur les fonds marins est réalisé par des plongeurs spécialisés dans le milieu naturel, qui guident la descente des corps-morts et veillent à assurer une installation sans destruction d'habitat.

Aucun coulage de béton n'est toléré sur la plage ou à proximité de la rivière Roxelane.

Article 14.5 : Circulation des engins de chantier à terre et accès à la mer

Toute circulation d'engin de chantier sur les plages est interdite.

Les accès à la mer s'effectuent en utilisant les infrastructures existantes (appontements, cales de mise à l'eau).

Article 14.6 : Signalisation et circulation maritime

Le maître d'ouvrage définit avec les autorités maritimes les conditions de circulation des navires sur les différentes zones de travaux en mer, ainsi que la signalisation maritime adaptée associée, qu'il met en place et maintient pendant toute la durée des travaux en mer.

Il met en place les moyens de communication adaptés à destination des plaisanciers fréquentant les zones maritimes du chantier afin de les informer des travaux ainsi que de la potentielle présence de tortues marines et du risque de collision avec celles-ci lors de leur remontée en surface.

Il établit et met en œuvre un plan de balisage sur les zones de Saint-Pierre qui permet d'éviter les conflits entre les différents usages.

Article 14.7 : Découverte d'épaves ou de vestiges archéologiques sous-marins ou terrestres

Le maître d'ouvrage signale au Département des Recherches Archéologiques, Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM), ainsi qu'à tout autre organisme concerné, toute découverte de vestiges archéologiques sous-marins ou biens culturels sous-marins en cours de chantier, qu'ils reposent à la surface des fonds marins ou qu'ils soient enfouis, ainsi que toute épave qu'il a pu identifié lors des études préalables de reconnaissance des fonds marins.

Il en fait de même à la Direction des Affaires Culturelles de Martinique – DAC pour les vestiges archéologiques qu'il est amené à découvrir à terre.

Article 14.8 : Prévention et limitation des nuisances liées à la réalisation des pieux du ponton de la Capitainerie

Pendant toute la durée de la phase de battage des pieux, le maître d'ouvrage met en place des rideaux à bulles afin limiter la perturbation des espèces marines (notamment les mammifères marins) pouvant être présentes dans la baie. Il transmet la localisation de ces équipements à la police de l'eau, accompagnées de photos datées.

En outre, le maître d'ouvrage recourt à la technique de ramp-up, consistant à augmenter graduellement les énergies et cadences de battage des pieux, afin de réduire à la source le bruit sous-marin produit.

Les travaux commencent chaque jour par les opérations de battage les moins bruyantes et il est procédé à une augmentation progressive de l'intensité sonore.

Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'en l'absence stricte d'identification de mammifères marins sur les zones des travaux. Une veille visuelle est mise en place à cet effet par le maître d'ouvrage.

Article 14.9 : Pollutions lumineuses

Dans l'hypothèse où certaines phases et périodes de travaux nécessiteraient le recours à des éclairages artificiels, le maître d'ouvrage veille à ce que l'intensité et la durée de mise en place de ces

derniers soit réduites au maximum afin d'éviter, a minima de réduire leur perception par les tortues adultes et juvéniles depuis la mer ou la plage, susceptible de les perturber.

Article 14.10 : Limitation de la diffusion des matières en suspension

Pour chaque phase de chantier en mer ou à terre susceptible de générer un départ et une diffusion de matières en suspension dans ou vers le milieu marin, le maître d'ouvrage met en place pendant toute la durée des opérations des barrages flottants anti-MES, depuis la surface jusqu'au fond, tout autour des zones de travaux concernées, notamment au quartier du Fort à Saint-Pierre lors du ferrailage et du bétonnage des pieux du ponton et des chevêtres.

Ces dispositifs de confinement sont maintenus autour des zones d'intervention jusqu'à la sédimentation du panache turbide généré.

Le maître d'ouvrage veille à disposer en permanence du nombre de barrages anti-MES suffisants permettant de couvrir l'ensemble des besoins de protection des diverses zones du chantier.

Article 14.11 : Périodes de réalisation des travaux

14.11-1 : Travaux de terrassement

Le maître d'ouvrage réalise les opérations de terrassement préférentiellement hors période pluvieuse.

Il met en place les dispositifs adaptés nécessaires (type fossés provisoires et bassins de décantation / rétention) à la prévention des rejets de matières en suspension dans le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux.

Les zones terrassées non-imperméabilisées sont végétalisées dans les meilleurs délais après les travaux.

14.11-2 : Réalisation de la phase 3

Le maître d'ouvrage met en place les équipements prévus au projet entre septembre et mars, soit en dehors de la période de plus forte sensibilité de l'avifaune.

Il se fait accompagner durant la phase de travaux par un écologue afin de s'assurer que le chantier n'a pas d'impact sur la ponte des tortues marines.

Article 14.12 : Perturbation des mammifères marins

Le maître d'ouvrage sensibilise les entreprises mobilisées pour la réalisation des travaux à la problématique des mammifères marins (baleines, cachalots, dauphins, orques, etc.) et notamment au risque de collision avec ces derniers.

Il établit et met en œuvre un plan de surveillance de ces mammifères, qui comprend :

- une surveillance visuelle avant et pendant les travaux ;
- la définition des modalités de signalement de leur présence aux organismes concernés ;
- un protocole définissant la conduite à tenir en cas de présence observée de ces mammifères ;
- la mise en place d'un cahier d'observations.

Il associe les personnels du Parc Naturel Marin et ceux du sanctuaire Agoa à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan de surveillance.

Il met en œuvre, en tant que de besoin, les dispositions du guide établi par le ministère de la transition écologique « Préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine – édition juin 2020 ».

Il veille à ce que les travaux réalisés n'engendrent pas une augmentation de la turbidité ni de la pollution des eaux préjudiciable à ces espèces, n'accroissent pas les risques de collision avec celles-ci ni n'en modifie les habitats.

Article 14.13 – Préservation de la qualité des eaux de baignades

Le maître d'ouvrage se rapproche des communes du Carbet et de Saint-Pierre sur lesquelles sont respectivement situées les plages d'Anse Turin et Carbet Sud et les plages de la Paillote et de la Guinguette concernées par des baignades en mer.

Il s'assure que ces communes prennent toutes les dispositions pour surveiller la qualité des eaux de baignade durant la phase du chantier et protéger la santé des baigneurs (actualisation des profils de baignade, mesures de gestion active, plan d'action pour réduire voire éliminer les sources de pollution).

En cas d'incident ou d'accident survenant à proximité des zones de baignade ou de zones dans lesquelles sont exercées des activités nautiques, et susceptible de générer une pollution des eaux et du milieu marin ou d'impacter le fonctionnement de ces zones, le maître d'ouvrage prévient sans délai les autorités ou organismes concernés (police de l'eau, Direction de la Mer, Agence Régionale de Santé, Parc Naturel Marin, collectivités locales et les professionnels de la mer concernés, etc.) et met en œuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts générés par ces incidents ou accidents.

Article 15 : En phase exploitation, à l'issue des travaux

Article 15.1 : Localisation des corps-morts et des ancres – Vérification de la résistance à l'arrachement

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau le positionnement (points GPS) réel des corps-morts et des ancres mis en place ainsi que leurs natures, types et emprise au sol (corps-morts).

Il superpose ce positionnement sur la carte des biocénoses marines de LEGRAND et transmet à la police de l'eau cette carte au format papier et informatique.

A l'issue de la phase travaux, et avant la mise en service des zones de mouillages, le maître d'ouvrage réalise 1 essai de traction sur 1 corps-mort et 1 essai sur 1 ancre à vis choisis par la police de l'eau, pour chaque type de tonnage prévu, afin de s'assurer des valeurs de résistance à l'arrachement et au déplacement déterminées lors des études de dimensionnement. Les résultats de ces essais sont transmis à la police de l'eau.

Article 15.2 : Vérification des distances d'évitage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage procède, à partir des levés des points GPS des bouées mises en place, à la vérification des valeurs réelles des cercles d'évitages, et notamment de la bonne prise en compte des distances de sécurité prévues dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les résultats des vérifications sont transmis à la police de l'eau.

Article 15.3 : Maintien des chenaux d'accès

La localisation des zones de mouillages et des différents ancrages et chainages tiennent compte des chenaux d'accès aux pontons pour le trafic maritime, de manière à garantir la navigation dans ces chenaux et l'accès aux différents pontons pour tous les usagers.

Article 15.4 : Enlèvements et mise en sécurité des pontons flottants en cas de conditions climatiques extrêmes

Dans les 3 mois après la délivrance de l'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage définit la méthodologie d'enlèvement et de mise en sécurité, en cas d'évènements climatiques extrêmes, (forte houle, cyclones, etc) des pontons flottants modulables réservés aux usagers des zones de mouillages pour le débarquement et l'amarrage des annexes, ainsi que les zones d'entreposage dédiées.

Il transmet cette méthodologie et la localisation de ces zones à la police de l'eau.

Article 15.5 : Mise en place de la station d'avitaillement en carburant

Les travaux autorisés au titre du présent arrêté comprennent uniquement la réservation d'un espace dédié sur le terre-plein central destiné à recevoir ultérieurement les équipements de la station d'avitaillement.

Dès qu'il est connu, le porteur de projet de cette station formule en ligne sur le site service-public.fr un Déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'installation des équipements nécessaires à l'avitaillement et la distribution du carburant (pompes, canalisations, cuves de stockage de carburant, etc..)

Article 15.6 : Informations aux plaisanciers utilisant les zones de mouillages

Le maître d'ouvrage met en place au droit de chacune des cinq zones de mouillages un panneau d'information présentant a minima les caractéristiques de la zone de mouillage et les informations utiles.

Il utilise la capitainerie et les points d'information à terre comme vecteurs privilégiés de l'information afin de sensibiliser les plaisanciers à la protection de la faune, de la flore et des fonds marins.

Article 15.7 : Collecte des eaux noires et grises ainsi que des déchets de la plaisance

15.7-1 : Dispositions générales

Le règlement de police des ZMEL interdit tout relargage d'eaux noires et déversement des déchets des navires au mouillage.

15.7-2 : Collecte des eaux noires

Le maître d'ouvrage met en place les dispositifs et l'organisation permettant la collecte à bord des bateaux au mouillage des eaux noires dans les 5 zones.

Ces dispositifs et cette organisation sont opérationnels dès la mise en service de ces zones.

Les eaux noires collectées sont prises en charge au droit du ponton d'avitaillement en carburant à Saint-Pierre via les équipements de collecte de ces eaux mis en place sur le ponton fixe et le terre-plein central.

Ces eaux sont ensuite pompées par l'intermédiaire d'un système spécifique positionné sur le ponton d'avitaillement et renvoyées vers le réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant de ce système se rapproche du maître d'ouvrage du réseau d'assainissement collectif pour d'une part, obtenir l'autorisation de raccordement des bâtiments réalisés à ce réseau et d'autre part, établir sous 3 mois après la mise en place de ce système, la convention autorisant le rejet des eaux noires collectées par celui-ci dans le réseau d'assainissement collectif.

Une copie de cette convention est transmise à la police de l'eau dans le mois qui suit son établissement entre les différentes parties.

15.7-3 : Collecte des eaux grises

Dès lorsque que les navires au mouillage dans les ZMEL sont équipés de cuves de récupération des eaux grises, le maître d'ouvrage veille à ce que les usagers des ZMEL déversent ces eaux dans le système de collecte disponible au niveau du ponton fixe mis en place à partir de la phase 2 du projet.

15.7-4 : Collecte des déchets de la plaisance

Le maître d'ouvrage met en place les dispositifs et l'organisation permettant la collecte à bord des bateaux des déchets de la plaisance générés par l'existence des cinq zones de mouillages.

En particulier, une solution mobile de prise en charge des déchets est opérationnelle dès la mise en service de ces zones.

Par ailleurs, chaque zone de mouillages est équipée d'un point de collecte des déchets facilement localisable permettant d'assurer un tri effectif et une élimination en filière adaptée des déchets produits.

Les points de collecte comprennent des conteneurs urbains ainsi que des bornes de tri sélectif et de collecte des déchets spéciaux (verre, papier, plastiques, etc.) et sont positionnés, dans la mesure du possible, en bordure des voies existantes afin de permettre leur accès par les camions poubelles sans modification des circuits de collecte actuels.

Article 15.8 : Bilan de fin des travaux des différentes phases

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux de chaque phase, le maître d'ouvrage adresse à la police de l'eau un bilan des travaux. Ce bilan comprend notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les observations effectuées, les incidents et accidents survenus, les pollutions accidentelles générées et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées au projet, les difficultés rencontrées lors des travaux ainsi que toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- Les plans de recollement de l'ensemble des ouvrages réalisés à terre et en mer.

Article 15.9 : Maintenance, entretien et surveillance des équipements réalisés

Le maître d'ouvrage met en place :

15.9-1 : Pour les bouées, corps-morts et chaînes d'amarrage :

- L'entretien et la surveillance des équipements de mouillage nécessaire pour la sécurisation et bonne tenue des ouvrages réalisés ;
- Une inspection détaillée par un prestataire spécialisé une fois tous les deux ans et systématiquement après chaque événement météo-océanographique exceptionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité des équipements réalisés ;

15.9-2 : Pour les enrochements de protection du terre-plein situé au quartier du Fort (Saint-Pierre)

- une inspection détaillée des zones immergées et émergées par un prestataire spécialisé une fois tous les deux ans et systématiquement après chaque événement météo-océanographique exceptionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la structure.

15.9-3 : Pour les équipements légers à terre et autres ouvrages

- un entretien régulier des équipements afin de garantir leur propreté et leur bon état. Les modalités de maintenance de ces équipements sont définies entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire des ZMEL dans le règlement d'exploitation des zones de mouillages.

Article 16 : Mise en oeuvre d'un suivi environnemental en phase travaux et exploitation

Le maître d'ouvrage réalise un suivi photo / vidéo avant et après la pose des corps-morts, qui permet de déterminer si des atteintes ont été portées au milieu et de définir le cas échéant, avec les autorités compétentes, des mesures de compensations (mesure d'accompagnement pouvant déboucher sur des mesures compensatoires).

Il réalise également un suivi du processus de colonisation des équipements éco-conçus une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation des ZMEL puis une fois tous les cinq ans. Ce suivi permet d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place sur le développement de la faune et de la flore. Les résultats de ce suivi sont transmis aux mêmes échéances à la police de l'eau.

Il met par ailleurs en place un tableau de bord annuel de suivi et d'enlèvement des déchets (liquides : eaux noires et solides ainsi que, le moment venu, des eaux grises). Ce tableau de bord permet de quantifier l'apport des zones de mouillages sur la part de déchets collectés et d'évaluer le bon dimensionnement des équipements de collecte. Une copie de ce tableau de bord est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Il met enfin en place un tableau de bord annuel de suivi des incidents susceptibles de nuire à l'environnement (ex : vidange en mer d'un plaisancier amarré). Ce tableau de bord permet de recenser les sources de pollutions avérées lors de l'exploitation des zones de mouillages et permet ainsi d'adapter en tant que de besoin les outils de réponse. Une copie de ce tableau de bord est tenu à la disposition de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'Autorisation Environnementale est déposée aux mairies des communes du Carbet et de Saint-Pierre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes pendant une durée minimum d'un mois. Des procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les maires des communes et transmis à la police de l'eau ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France), y compris au moyen de la téléprocédure via le site <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le préfet en informe le bénéficiaire de l'arrêté pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, il fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;
- Mme La Sous-Préfète de Trinité et de Saint-Pierre ;
- M. le Maire du Carbet ;
- M. le Maire de Saint-Pierre ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur de la Mer ;
- M. le Directeur des Affaires Culturelles ;
- M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Mme la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

A Fort-de-France le

06 DEC. 2022

pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

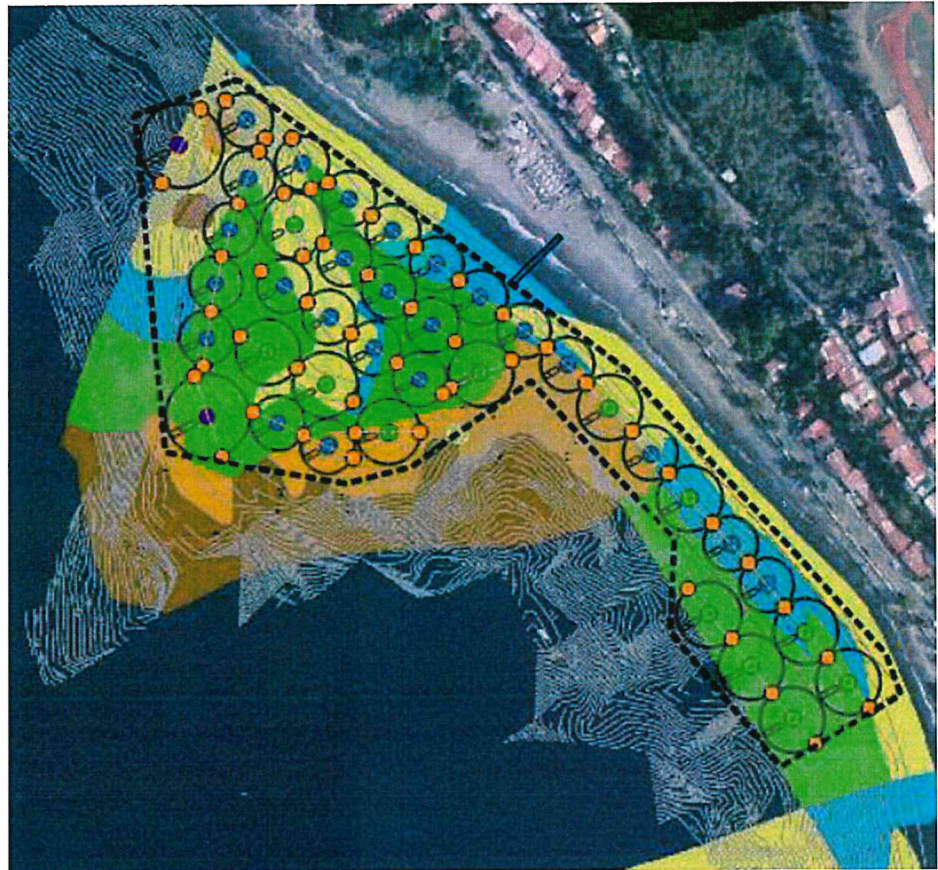
Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 1 : Localisation des zones de mouillages



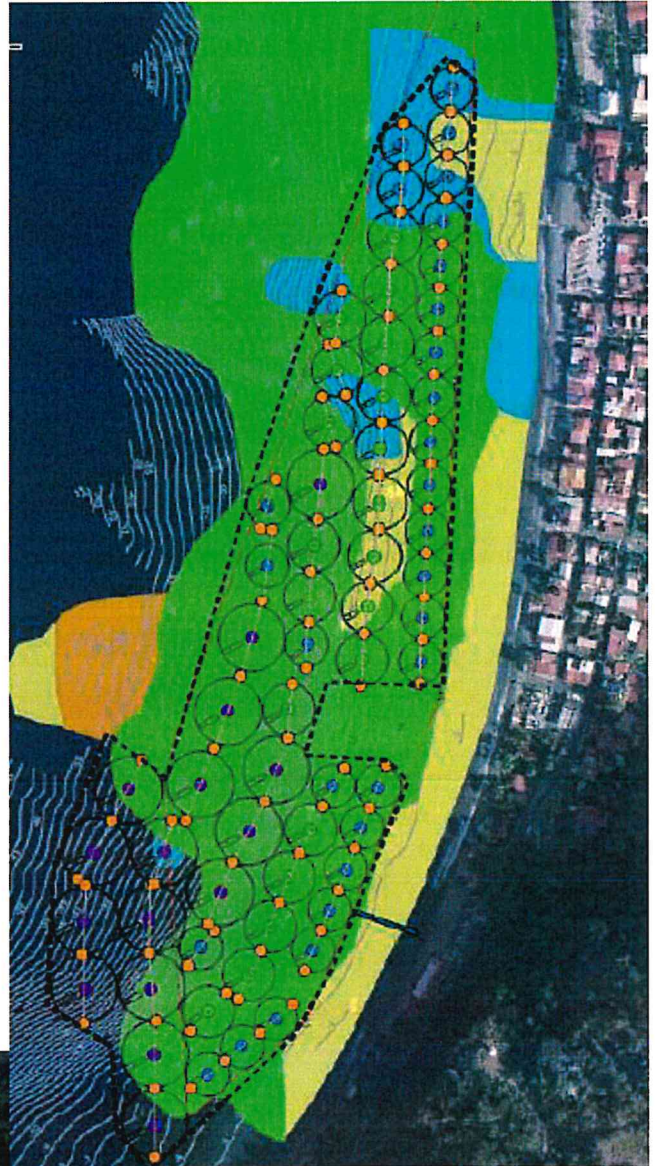
Annexe 2 : Détail de chaque zone de mouillage

Zone « Quartier du Fort » à Saint-Pierre



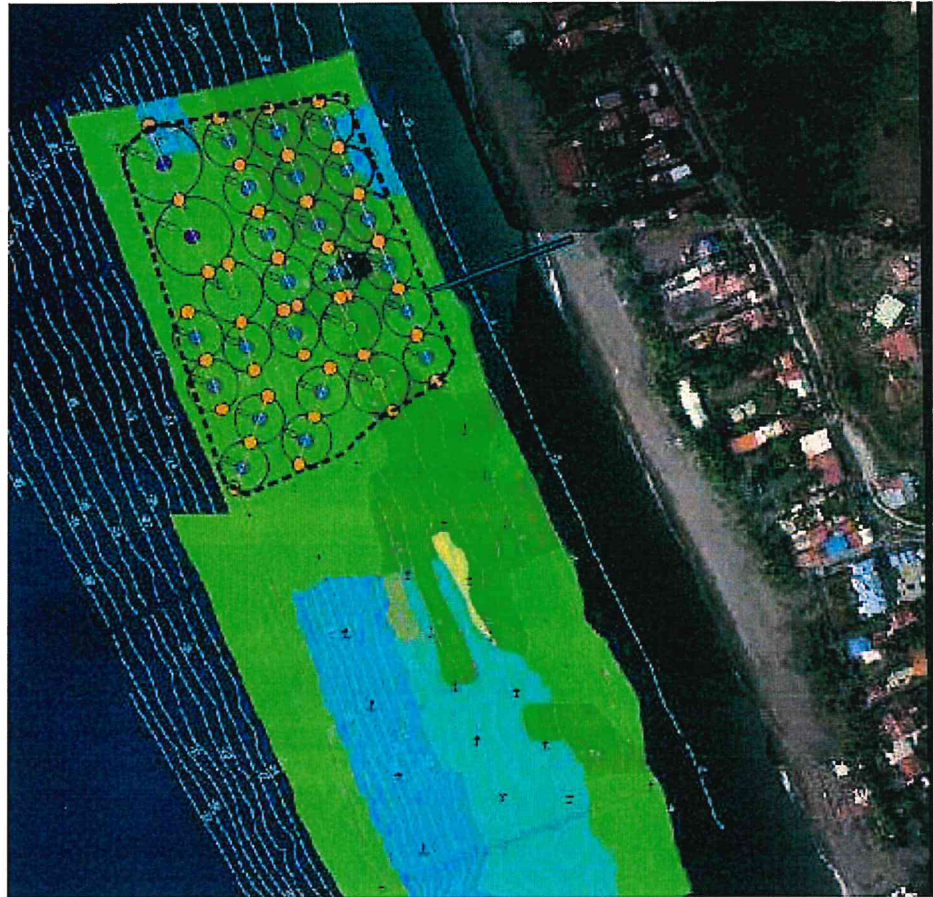
Zone « Poudrière » à Saint-Pierre

Zone « Le Mouillage » à Saint-Pierre



Zone « Grande Anse » au Carbet

Zone « Le Coin » au Carbet



Annexe 3 : Aménagements à terre au quartier du Fort à Saint-Pierre

